Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 41972

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-136-41972

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Trifamiliale.			H03																					
Multifamiliale, catégorie A.				H04																				
Multifamiliale, catégorie B.					H05																			
Multifamiliale, catégorie C.						H06																		
Habitation collective							H08																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.								p1a																
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		18	24																				
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30																	
Superficie (mètre carré)	min.		540	720																				
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	8																	
Latérale 1 (mètre)	min.		4	4	6	6	10																	
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	6	6	10																	
Latérale sur rue (mètre)	min.		6	6	6	6	8																	
Arrière (mètre)	min.		8	8	10	10	10																	
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	10	10	10																	
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3																	
Largeur (mètre)	min.		8	8																				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		64	64																				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2016-77	ARS-620	2016-08-11